

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 23 mai 2018

## CONSEIL DE PARIS

### Conseil Municipal

#### Extrait du registre des délibérations

-----

Séance des 2, 3 et 4 mai 2018

**2018 V.226 Vœu relatif aux ventes à la sauvette.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Considérant qu'après une période d'accalmie due aux conditions climatiques, la présence de vendeurs à la sauvette (en particulier de fruits et légumes) à proximité des stations de métro connaît une nette recrudescence ;

Considérant que la vente à la sauvette est interdite en France par l'art. 446-1 du Code Pénal (loi n° 2011-267 du 14 mars 2011) et punie jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende ;

Considérant l'origine inconnue voire douteuse des produits vendus, ainsi que les risques qu'ils présentent en matière d'hygiène et de santé publique ;

Considérant la concurrence déloyale que constitue la vente à la sauvette pour les commerces de proximité ;

Considérant que la vente à la sauvette alimente des organisations clandestines et des réseaux d'économie parallèle, qui exploitent les vendeurs dans des conditions proches de l'esclavagisme ;

Considérant que la Ville de Paris ne peut rester inerte face au mécontentement des commerçants ;

Sur la proposition de Jérôme DUBUS et des élus du groupe Parisiens, Progressistes, Constructifs et Indépendants, le Conseil de Paris

Émet le vœu :

- Que la Maire de Paris lance sur l'ensemble du territoire parisien un programme de sensibilisation et de prévention du public sur les risques encourus par les achats à la sauvette de produits alimentaires et non alimentaires, à l'image de la campagne menée en 2011 « Achat à la sauvette – Attention Danger ! » ;
- Que le préfet de Police intensifie en parallèle les actions de contrôle et de dissuasion sur les lieux concernés, tout en assurant un traitement judiciaire approprié.